

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**



**Règlement no. 18-300**

**AYANT POUR OBJET DE REMPLACER ET D'ABROGER LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 06-207 RELATIF AU REFOULEMENT DES EAUX  
ET AYANT AUSSI POUR OBJET DE DÉCRÉTER L'OBLIGATION  
D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR)  
À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE  
D'ÉGOUT MUNICIPAL**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer, tenue le 5 décembre 2018 à 19h, à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents :

LE MAIRE : Monsieur Gontran Tremblay

LES CONSEILLERS :  
Madame Hélène Tremblay  
Monsieur Roberto Emond  
Monsieur Robin Paradis  
Monsieur Lucien Savard  
Monsieur Hygan Tremblay

Tous membres du Conseil et formant quorum. Est également présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Simon Thériault.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 11 juillet 2006 le règlement numéro 06-207 relatif au refoulement des eaux et obligeant tout propriétaire d'immeuble à installer une soupape de sûreté afin d'éviter tout refoulement des eaux d'égout;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'abroger et de remplacer le règlement susmentionné par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute Municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non retour);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été informé par son assureur la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) que son règlement no. 06-207 n'était pas conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a également été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public le 15 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance du 5 décembre 2018 et tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et qu'un résumé de son contenu a été lu lors de son dépôt.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Lucien Savard et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le règlement portant le no. 06-207 soit abrogé et remplacé par le règlement no. 18-299 tel qu'il apparaît dans le livre des règlements :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

#### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal ».

#### **ARTICLE 3 : EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS (SANITAIRES ET PLUVIAUX) :**

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6<sup>o</sup>) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

#### **ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer lors de sa séance ordinaire tenue le 5 décembre 2018 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

---

Gontran TREMBLAY  
Maire

---

Simon THÉRIAULT  
Directeur général et sec.-trés.

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE** : 14 novembre 2018

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** : 14 novembre 2018

**RÈGLEMENT ADOPTÉ LE** : 5 décembre 2018

**RÈGLEMENT PUBLIÉ ET EN VIGUEUR LE** : 6 décembre 2018